

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA VILLE DE LAVAL RELATIVE AUX INTERVENTIONS ET FINANCEMENT DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de la Mayenne, représenté par son Président, Monsieur Olivier RICHEFOU agissant en vertu de la commission permanente du _____,

d'une part, et

La ville de LAVAL représentée par son Maire, Monsieur Florian BERCAULT agissant en vertu du conseil municipal du 25 mars 2024,

d'autre part.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles 121-2 et L.221-1,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention spécialisée,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 30 juin 2008 actualisant l'arrêté départemental n° 96.299 du 27 décembre 1996 portant autorisation de création et d'habilitation d'un service de Prévention Spécialisée géré par l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe,

VU la décision du Conseil d'administration de l'association SAUVEGARDE MAYENNE SARTHE, réunie en assemblée générale extraordinaire, d'adopter une nouvelle dénomination intitulée « INALTA, action éducative et sociale » effective au 1er janvier 2019,

VU la délibération de la commission permanente en date du _____,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2024.

Préambule :

Les collectivités locales ont, de par leurs compétences réglementaires, une intervention prépondérante dans les actions dites de prévention des conduites à risques :

- les articles L121-2 et le 2° de l'article L221-1 du code de l'action sociale et des familles fondent les actions de prévention spécialisée et précisent notamment que le service de l'aide sociale à l'enfance a parmi ses missions d'organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée. Pour leur mise en œuvre, le Président du Conseil départemental habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L313-8, L313-8-1 et L313-9.

Les services de prévention spécialisée sont assimilés à des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et mettent en œuvre des actions éducatives qui participent, en lien avec les autres dispositifs, à la protection de l'enfance, à la prévention de la délinquance, à la médiation et à la cohésion sociale. Ces services agissent auprès des personnes dont la situation sociale et le mode de vie risquent de les mettre en marge des circuits économiques, sociaux et culturels.

- Institué par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007, le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), constitue un cadre réglementaire de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune. Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés (Police Nationale, Police Municipale, services municipaux, bailleurs sociaux, directions des collèges et lycées, et toutes les autres parties prenantes du secteur privé et public). La bonne circulation de l'information entre des différents partenaires, la grande réactivité et les prises de mesures adéquates permettent de résoudre rapidement les problèmes de petite délinquance.
- En application de l'article L132-15 du code de la sécurité intérieure, le Conseil départemental concourt aux actions de prévention de la délinquance dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'action sociale. Il statue sur l'organisation et le financement des services et des actions sanitaires et sociaux qui relèvent de sa compétence, notamment des actions qui concourent à la politique de prévention de la délinquance. Pour la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance dans les communes définies au deuxième alinéa de l'article L132-4 ou les établissements publics de coopération intercommunale définis à l'article L132-13, une convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé et le département détermine les territoires prioritaires, les moyens communaux et départementaux engagés et leur mode de coordination, l'organisation du suivi et de l'évaluation des actions mises en œuvre.

De la rencontre de ces missions, le département de la Mayenne et la ville de Laval ont décidé de renforcer leurs actions en contractualisant et ce, pour répondre aux besoins repérés en augmentation, prioritairement sur les territoires de Saint-Nicolas et des Fourches.

À travers cette mobilisation accentuée, il s'agira de :

- développer une approche préventive auprès des plus jeunes ;
- limiter les conduites à risques.

Pour mettre en œuvre ces actions, le département de la Mayenne a habilité le service de Prévention spécialisée géré par l'association INALTA, par arrêté en date du 27 décembre 1996.

Ce service a pour mission de mener, auprès des jeunes âgés de 8 à 21 ans **avec une priorité à l'endroit des 10 – 16 ans**, des actions visant à prévenir les risques de « désocialisation » et de marginalisation, ainsi qu'à favoriser leur insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle. Il intervient de manière complémentaire aux initiatives portées par les territoires et lorsque les autres dispositifs s'avèrent à eux seuls inopérants ou auprès de jeunes qui ne peuvent pas en bénéficier, par une intervention éducative et sociale prioritairement de nature individuelle. Inalta Prévention Spécialisée est partenaire de la ville de Laval et du Conseil départemental 53, au sein du CLSPD.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du service de prévention spécialisée sur le secteur de la ville de Laval et l'engagement financier des collectivités pour le mettre en œuvre.

Article 2 : SECTEUR D'INTERVENTION

Les besoins sont prioritairement identifiés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville de Saint-Nicolas et des Fourches, où sont repérés des comportements d'inadaptation sociale, des pratiques à risques et des fragilités éducatives et sociales, et une exposition des jeunes à la délinquance.

Il est convenu que l'affectation de l'équipe de Prévention spécialisée ne doit pas pour autant faire obstacle à une mobilité plus large sur Laval nécessaire à la réalisation d'un travail en profondeur pour la réalisation des missions prévues par la présente convention. Cette mobilité doit naturellement couvrir le besoin du secteur de la commune avec des priorités d'action préalablement définies entre la ville de Laval et le département, notamment dans le cadre du CLSPD et de sa stratégie co-signée le 28 juin 2023.

Article 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION RENFORCÉE ET OBJECTIFS DU SERVICE

Pour l'année 2024 et les deux années suivantes, le département dote le service de prévention spécialisée de 4 ETP de travailleurs sociaux pour la ville de Laval. Cette intervention mobilise un cofinancement de la ville de Laval à hauteur de 56 000 €, correspondant à 30 % du coût estimé.

Avec cette présence éducative identifiée pour le service de Prévention spécialisée, il s'agira de conforter la mise en place d'actions spécifiques et/ou d'accompagner les jeunes vers des initiatives portées par la ville de Laval.

Il est par ailleurs précisé que l'équipe de Prévention spécialisée intervient :

- sans mandat judiciaire ou administratif, sans signalement par une institution spécialisée,
- en respectant l'anonymat,
- en respectant les droits et devoirs des détenteurs de l'autorité parentale,
- en laissant le libre choix à l'adhésion proposée.

Les objectifs de ces professionnels sont donc :

- d'aller vers les jeunes de 8 à 21 ans avec une priorité pour les mineurs de 10 à 16 ans, en situation de rupture sociale affichée ou réelle, afin de soutenir leur orientation vers les dispositifs de droit commun,
- d'établir une relation de confiance éducateurs/jeunes,
- de mettre en œuvre des accompagnements éducatifs individuels (et collectifs) en particulier auprès des jeunes les plus en difficulté,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en impliquant les habitants dans les actions développées,
- de mettre en place des actions en faveur de ces jeunes en cohérence et complémentarité avec les actions du territoire (CCAS, direction enfance, jeunesse, sports) et les actions des autres acteurs publics ou privés (centre social, service petite enfance, éducation, action culturelle, animation...),
- de travailler et développer le partenariat avec les acteurs de la jeunesse, de l'éducation et du secteur social du département et de la ville de Laval,
- d'effectuer des bilans réguliers avec les partenaires.

Article 4 : RENDU-COMPTE ET CONCERTATION

Une attention particulière, dans le rendu-compte des actions de prévention spécialisée, sera réalisée auprès du département et de la ville de Laval.

Le service de prévention spécialisée adresse au département et à la ville de Laval le rapport d'activité qui concerne son territoire et qui s'attachera à mettre en exergue les données annuelles suivantes :

- nombre de contacts établis dans le cadre du « travail de rue » par tranche d'âge et par genre,
- nombre de contacts établis lors des ISIC (Intervention Sociale d'Intérêt Collectif) par tranche d'âge et par genre,
- nombre d'accompagnements individuels, dont nouveaux accompagnements par tranche d'âge et par genre,
- nature des objectifs visés dans les accompagnements assurés,
- nombre de temps de concertation avec les travailleurs sociaux du Centre Départemental de la Solidarité et de l'Aide Sociale à l'Enfance concernés et objet des concertations,
- nombre de temps de concertation avec les autres partenaires (ville, partenaires institutionnels et associatifs) et leur objet,
- nombre de jeunes accompagnés vers les structures de droits communs par type de structure,
- nombre de jeunes dont la situation personnelle s'est stabilisée, améliorée en matière d'insertion sociale, de santé, de vie familiale,

- dans une approche qualitative : points positifs et axes de vigilance sur les principales problématiques rencontrées.

L'association Inalta – service Prévention Spécialisée participera aux groupes de travail du CLSPD, ainsi qu'au partage des informations conformément à la charte de déontologie du groupe dédié au suivi des situations individuelles.

À ce bilan annuel, s'ajoutera à chaque trimestre un bilan des accompagnements envoyé au responsable du service jeunesse, ainsi qu'à la coordination du CLSPD.

Pour permettre une meilleure compréhension de l'activité de la prévention spécialisée et des évolutions constatées, le département entend :

- inviter à une réunion annuelle plénière les élus des communes et techniciens des collectivités concernées par les actions du service de la prévention spécialisée, pour présenter le bilan de l'année et établir les propositions d'objectifs à décliner pour l'année suivante ;
- organiser [à minima] une réunion de coordination au niveau local en cours d'année.

Article 5 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS SIGNATAIRES

Le tableau des effectifs de prévention spécialisée validé par le département prévoit le déploiement de 4 ETP de travailleurs sociaux sur Laval.

De son côté, la ville de Laval s'engage à participer au financement des interventions du service de prévention spécialisée à hauteur de 30 % des ETP de travailleurs sociaux, soit 56 000 €, pour engager des interventions sur son secteur.

À l'issue de chaque exercice, les 2 parties s'engagent à avoir un échange sur le montant de leur contribution respective, au regard de l'évolution réglementaire (valeur du point d'indice, ancienneté du personnel par exemple).

Cette participation sera directement versée au Conseil départemental de la Mayenne après signature de la présente convention et sur émission d'un titre de recette du département.

Article 6 : DURÉE

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 7 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

Article 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord portant sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent avant toute action contentieuse, à rechercher un règlement amiable du différend qui les oppose. Néanmoins, en cas de litige, les signataires s'en remettent à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 9 : AVENANT

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Fait à LAVAL, le

Le Président

du Conseil départemental,

Le Maire

de la ville de LAVAL,

Olivier RICHEFOU

Florian BERCAULT

PROJET